

Subventionnement de la Confédération dans le domaine de l'exécution  
des peines et mesures et aux maisons d'éducation

1. Fondements juridiques

Suite à la votation populaire du 13 novembre 1898, la Constitution fédérale du 29 mai 1874 s'enrichit d'un article 64 bis, al. 3, stipulant que "la Confédération a le droit d'accorder aux cantons des subventions pour la construction d'établissements pénitenciers, de maisons de travail et de correction, ainsi que pour les réformes à réaliser dans l'exécution des peines..."

Le Département Fédéral de Justice et Police est chargé d'exécuter cette mesure.

Le code pénal suisse de 1937 élargit le subventionnement de la construction à l'exploitation et la formation du personnel servant à l'exécution des peines. La loi du 5 octobre 1984 élargit le champ des subventions à des projets pilotes visant à réinsérer les détenus dans la vie active.

Les lois et ordonnances successives précisent ces données, fixent le taux de subventionnement, définissent la procédure à suivre et indiquent les documents nécessaires à fournir à l'Office Fédéral de la Justice du DFJP.

C'est pourquoi, les établissements cantonaux ou privés adressent leurs demandes de subsides aux offices cantonaux de surveillance, qui les transmettent au DFJP, statuant en dernier ressort. L'Office Fédéral de la Justice est chargé d'exécuter le paiement.

2. Sources

RS 101    Constitution fédérale du 29 mai 1874, article 64 bis, 3ème alinéa

RS 311.0    Code de procédure pénale, 1937, articles 386-390

RS 341    Loi fédérale du 6 octobre 1966

RS 341.1    Ordonnance fédérale du 14 février 1973

RS 341.11    Ordonnance fédérale du 19 novembre 1975

RS 341    Loi fédérale du 5 octobre 1984

RS 341.1    Ordonnance fédérale du 29 octobre 1986

### 3. Etat actuel

- Archives cantonales : Après 1898, la documentation rassemblée en vue de demander des subventions au DFJP est conservée, en principe, au siège de l'administration responsable.
- Archives fédérales : Les Archives fédérales possèdent les dossiers de demandes de subventions dès 1898.

### 4. Propositions

- Archives cantonales : Conservation intégrale des dossiers établis en vue de l'obtention d'une subvention fédérale.
- Archives fédérales : Les Archives fédérales ne conserveront ces dossiers que jusqu'à l'échéance des délais légaux fixés par l'administration. Elles détruiront rétroactivement les dossiers déjà versés.

Genehmigt vom Vorstand VSA an der Sitzung vom 8. Juni 1988  
in Bern